

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen.	Quant.	Prix moyen.
		Fr. c.		Fr. c.
Arlon,	410	17 75	300	11 75
Anvers,	108	18 30	51	11 50
Bruges,	1,295	16 56	242	9 87
Bruxelles,	2,575	17 94	98	10 76
Gand,	983	17 02	310	10 34
Hasselt,	264	18 80	1,600	11 30
Liège,	2,000	17 29	500	11 70
Louvain,	1,650	18 69	531	11 04
Namur,	261	77 12	349	10 78
Mons,	1,050	16 15	350	9 53
Totaux. . . .	10,594		4,331	
Prix moyen.	17 48	11

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le froment reste soumis au droit d'entrée de

fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil.; 2^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

10.—1^{er} FÉVRIER 1844.—*Loi sur la police de la voirie.* (Bull. offic., n. IV.)(1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit (2) :

TITRE PREMIER.

De la voirie urbaine ou petite voirie.

Art. 1^{er}. Les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières (3), et aboutissant à la voie publique, dans

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre de l'intérieur, le 25 novembre 1841. — *Monit.* des 26 et 30 novembre. — Rapport par M. de Garcia le 19 mai 1842. — *Monit.* des 20 mai et 15 août. — Première discussion le 27 juillet 1842. — *Monit.* du 28. — Adoption le même jour à l'unanimité des 65 membres présents. — *Monit.* du 28.

Première discussion au sénat les 15 et 16 septembre 1842. *Monit.* des 16 et 17.

Deuxième discussion à la chambre des représentants les 27, 28, 29 novembre et 1^{er} décembre 1843. — *Monit.* des 28, 29, 30 nov. et 2 décembre. — Adoption le 1^{er} décembre par 58 voix contre 4. *Monit.* du 2.

Deuxième discussion au sénat les 29 et 30 janvier 1844. — *Monit.* des 30 et 31. — Adoption le 30 par 26 membres présents. — *Monit.* du 31.

(2) L'on sait que la cour de cassation a plusieurs fois, et entre autres le 1^{er} mars 1841 (*Bulletin officiel* 1841, p. 225), décidé que le ministère public était sans qualité pour requérir d'office la démolition des constructions faites en contravention aux règlements, et que pour que les juges pussent ordonner cette démolition, il fallait que l'administration communale se portât partie civile. Les administrations communales et les députations permanentes, en présence d'une pareille jurisprudence, s'adressèrent au gouvernement et réclamèrent comme mesure urgente, pour assurer la répression des contraventions en matière de voirie, une disposition législative qui autorisât le juge à prononcer d'office la démolition et l'enlèvement des travaux faits en contravention aux lois et règlements. Le gouvernement, en attendant qu'il pût présenter une loi complète sur la révision des dispositions en vigueur sur la grande voirie et sur la voirie urbaine, proposa, le 25 novembre 1841, de leur appliquer les principes consacrés par l'article 53 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux. La section centrale de la chambre des représentants, chargée d'examiner le projet, lui

donna quelques développements; le projet, ainsi amendé, fut transmis au sénat qui, à son tour, y introduisit des changements qui nécessitèrent le renvoi à la chambre des représentants. C'est ce projet, destiné à prévenir une partie des abus signalés, qui est aujourd'hui transformé en loi.

(3) M. Malou : « Messieurs, je désire avoir des explications sur deux points. L'on dit que les rues, ruelles, passages, impasses, établis sur des terrains particuliers, sont considérés comme faisant partie de la voirie urbaine. Ces mots présentent jusqu'à un certain point une équivoque, car la voirie urbaine appartient aux communes. Je ne pense pourtant pas que la pensée de la section centrale soit de forcer les communes d'exproprier ces terrains particuliers qui servent aussi de rues, ruelles passages. Une explication me parait nécessaire, pour définir le sens de ces mots. On ne doit considérer ces propriétés comme voirie urbaine que sous le rapport de la police seulement.

« J'ai remarqué aussi, en examinant le résumé de l'instruction qui a eu lieu, que, dans plusieurs localités, on se plaint des constructions qui so font à l'intérieur des propriétés particulières, qui souvent sont fermées le soir et qui échappent à toute action de la police. Aussi, à Bruxelles, l'on a trouvé, pour définir ces constructions, un mot particulier : c'est ce qu'on appelle *bataillons carrés*. Je pense que le projet de loi doit s'étendre à ces constructions; et je présenterais une proposition, s'il n'était pas entendu que le mot *ruelles* comprend aussi les constructions particulières dont je viens de parler. »

M. de Garcia : « Il résulte évidemment de l'ensemble de la loi, que la section centrale a voulu seulement soumettre au régime de la police de la voirie urbaine les rues, ruelles, impasses; elle n'a pas entendu obliger les communes à des expropriations. Ce point résulte à l'évidence de l'ensemble de la loi. — L'honorable M. Malou a demandé ensuite si l'article 1^{er} de la loi était applicable à ce qu'il a appelés *bataillons carrés*, c'est-à-dire,

les villes ou dans les portions agglomérées de communes rurales de deux mille habitants et au-dessus (1), sont considérés comme faisant partie de la voirie urbaine.

Le roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, le conseil communal entendu, déterminera :

1^o Les agglomérations qui, dans les communes rurales mentionnées ci-dessus, doivent

être soumises au régime de la présente loi ;

2^o Les habitations isolées, mais avoisinantes, qui doivent être considérées comme faisant partie de ces agglomérations.

Art. 2. Ces voies de communication, quelle qu'en soit la destination, ne peuvent être ouvertes qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale (2), et conformément au plan adopté.

à des maisons qui renferment un grand nombre de ménages, et dont les portes se ferment le soir et s'ouvrent le matin. La section centrale a cru qu'elle ne pouvait proposer de faire exercer l'action de la police dans de pareils quartiers, sans commettre une violation du droit de propriété, et sans porter atteinte à l'inviolabilité du domicile, deux choses garanties religieusement par notre constitution. »

M. le ministre de l'intérieur : « L'honorable M. Malou a demandé deux éclaircissements. Il a demandé d'abord quel est le sens des mots : *Sont considérés comme faisant partie de la voirie urbaine*. L'honorable rapporteur vient de répondre que la commission avait eu en vue seulement de soumettre les rues, impasses, ruelles à la police de la voirie urbaine. Je suis d'accord avec M. le rapporteur sur cette première réponse.

» L'honorable M. Malou a demandé, en second lieu, si on devait entendre par impasses, tombant sous l'application de l'art. 1^{er}, des ruelles où se trouvent un certain nombre de maisons construites ordinairement par spéculation, ruelles qu'on ferme le soir. Je crois que ceci est une question de fait. S'il est constaté qu'on a construit ces maisons par spéculation, dans le but de les louer à la classe ouvrière, et qu'on y a mis une porte qui se ferme le soir, uniquement pour se soustraire à l'action de la police, je dis qu'alors il faut considérer ce passage comme une impasse qui tombe sous l'application de la loi. — J'aurais bien voulu insérer dans la loi une définition de l'impasse ; mais les définitions sont toujours dangereuses, et j'avoue que les expressions, même, m'ont manqué pour arriver à une définition qui n'offrirait pas de danger. »

M. de Garcia, rapporteur : « M. le ministre de l'intérieur vient de dire qu'il s'agit ici d'une question de fait ; la section centrale en a pensé de même ; dès lors je n'ai qu'une demande à faire à M. le ministre : C'est de savoir si les expressions insérées dans la loi sont telles qu'elles puissent laisser entière la question de fait qu'il vient de soulever et qui n'avait pas échappé à la section centrale. La section centrale a aussi considéré ce point comme une question de fait ; mais elle n'a pas entendu dire que les impasses et les cours qui se ferment le soir et qui s'ouvrent le matin, étaient soumises à l'action de la police urbaine. Elle a voulu respecter tout ce qui tenait à la propriété, tout ce qui tenait à l'inviolabilité du domicile. »

M. le ministre de l'intérieur : « Messieurs, il faut accepter l'explication que je viens de don-

ner, sinon votre loi peut être complètement éludée dans la pratique. Que feront ceux qui construiront des maisons destinées à être louées à la classe ouvrière ? Ils placeront une porte à l'entrée de la rue, et ils échapperont ainsi à la loi. Je le répète, c'est une question de fait qui sera décidée d'après les circonstances. » (Chambre des représentants, séance du 27 novembre 1843. — *Monit.* du 28.)

(1) M. le baron Dellafaille : « Je désirerais que, quel que soit le sens de la loi, ce sens fût clairement expliqué. Il existe un doute, celui de savoir si la population de 2,000 habitants s'applique à la portion agglomérée ou à la commune rurale. M. le ministre dit que c'est à la commune rurale ; mais alors qu'on le dise d'une manière plus positive, et qu'on renvoie l'article à la commission, afin de lui donner une rédaction plus claire. »

M. le ministre de l'intérieur : « S'il y avait du doute sur l'art. 1^{er} il serait levé par l'art. 4, qui porte : « Dans les villes et dans les parties agglomérées des communes rurales mentionnées à l'article premier. » (Séance du sénat du 16 septembre 1842. — *Monit.* du 17.)

(2) M. le ministre de l'intérieur : « Je voudrais faire une question à l'honorable rapporteur de la section centrale sur le sens de l'art. 2. Il y est dit que les voies de communication dont il s'agit à l'article premier, quelle qu'en soit la destination, ne peuvent être ouvertes qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale. Je suppose qu'il n'y a pas ici de dérogation à la loi communale, c'est-à-dire, que l'autorisation de l'administration communale seule ne suffit pas, qu'il faudra que cette autorisation soit soumise à toutes les formalités indiquées par la loi communale. — Je vais, messieurs, m'exprimer encore plus clairement. Par l'art. 76, n^o 7, de la loi communale, on place, entre autres, dans les attributions du conseil communal : « la fixation de la grande voirie et les plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes rurales ; l'ouverture des rues nouvelles, et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression. » Mais il est dit en tête de cet article que les délibérations du conseil communal sur ces objets seront soumis à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi. Je suppose que le droit commun est maintenu. »

M. de Garcia : « La commission qui a été chargée de l'examen de la loi n'a jamais eu l'intention de porter aucune atteinte aux prérogatives de la commune, ni à celles de l'autorité supérieure qui doit approuver certains actes des administrations communales, et notamment la formation des plans

En cas de contravention, l'administration communale ordonnera la fermeture et indiquera les travaux à faire à cette fin.

Art. 5. Le contrevenant sera condamné à exécuter ces travaux dans le délai qui sera fixé par le jugement. Passé ce délai, il sera procédé ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice de l'amende comminée par l'art. 9.

d'alignement. M. le ministre de l'intérieur peut être bien convaincu que, par l'art. 2, la commission n'a nullement entendu déroger à aucune des dispositions de la loi, qui règle et détermine les attributions de la commune. Dans la pensée de la commission, l'on n'a voulu ni circonscrire, ni élargir le cercle du pouvoir communal, qui, par l'acceptation de cette loi, doit rester ce qu'il était auparavant. »

M. Fallon : « Je dois confirmer ce que vient de vous dire l'honorable rapporteur. Déjà hier, sur une interpellation qui m'avait été faite relativement à l'action en expropriation que la commune devra intenter, j'avais fait observer que la loi ne dispensait pas celle-ci de réclamer de l'autorité supérieure les pouvoirs nécessaires avant d'intenter l'action. Il n'est aucunement entré dans les intentions de la commission de changer quoi que ce soit aux rapports de la commune avec l'autorité supérieure. » (Séance du 29 novembre 1843. — *Monit.* du 30.)

(1) « Le propriétaire doit rester libre de faire des travaux de conservation. Car, empêcher un propriétaire de conserver son édifice, ce serait réellement l'en priver; or, c'est ce qui ne peut avoir lieu sans l'indemniser préalablement. — Et même en France, où l'on était régi par les édits de 1607 et de 1765, on avait reconnu que le propriétaire n'était pas absolument privé du droit de faire des réparations. — « De ce qu'une façade devra être reculée (est-il dit dans une lettre du ministre de l'intérieur, du 13 février 1806), il n'en résulte pas qu'on ne peut pas entretenir les parties supérieures; car, s'il en était ainsi, du moment où le nouvel alignement serait arrêté, on pourrait interdire au propriétaire tout entretien, même de la couverture établie sur cette façade; et cette doctrine serait attentatoire à la propriété. » Et, suivant un décret impérial du 23 juin 1811, on n'est tenu de se soumettre à l'alignement projeté que lorsqu'on touche aux fondations et au rez-de-chaussée. — Mais les édits de 1607 et de 1765 n'ont pas été publiés en Belgique. Il n'y existe donc aucune disposition législative qui interdise les travaux d'entretien et de conservation. Au contraire, il résulte du principe constitutionnel, que tout citoyen peut conserver la jouissance de sa propriété, tant qu'on ne la lui paye pas. Il n'y a pas d'exception pour les alignements, d'où résulte la conséquence que les réparations d'entretien et de conservation ne doivent pas être interdites à l'égard des édifices atteints par ces mêmes alignements. Cet entretien est même une obligation pour le propriétaire; et le défaut de l'accomplir peut entraîner une responsabilité à sa charge

Art. 4. Dans les villes et dans les parties agglomérées des communes rurales mentionnées à l'art. 1^{er}, aucune construction ou reconstruction, ni aucun changement aux bâtiments existants, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien (1), sur des terrains destinés à reculer (2) en conformité des plans d'alignement dûment approuvés, ne peuvent être faits

(art. 1536 du Code civil.) » (Rapport de la section centrale. — *Monit.* du 15 août 1843.)

(2) M. Demonceau : « Je désire savoir quelle est l'intention du gouvernement à l'égard des alignements qui ont pour résultat de faire avancer, car lorsqu'il s'agit de reconstruction, on doit pouvoir contraindre le propriétaire à avancer, comme on peut le contraindre à reculer. C'est ce qui arrive aujourd'hui en matière de grande voirie, en vertu de l'arrêté de 1836. Cet arrêté dit qu'on ne peut faire aucune espèce de construction, sans une autorisation préalable. »

M. le ministre de l'intérieur : « Messieurs, la réponse se trouve dans l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807; cet article est ainsi conçu : Art. 53. Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé..... En cas où le propriétaire ne voudrait point acquiescer, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux..... » — Vous voyez, messieurs, que la loi du 16 septembre 1807 a pourvu à ce qu'on peut désirer. »

M. Demonceau : « L'arrêté du 29 février 1836, impose l'obligation de demander l'autorisation pour toute reconstruction, soit qu'il s'agisse d'avancer ou de reculer. En pratique, lorsqu'il y a lieu à avancer il y a, en ce qui concerne la grande voirie, un plan adopté pour toute la Belgique. Lorsqu'il s'agit d'avancer, le gouvernement refuse l'autorisation de reconstruire, à moins que le propriétaire ne consente à avancer. — La question s'est déjà présentée. En appliquant la loi de 1807, pourriez-vous refuser l'autorisation? M. le ministre entend-il qu'on puisse refuser l'autorisation de reconstruire, quand on ne voudra pas avancer? Pour moi, il me semble que si vous voulez appliquer la loi de 1807, vous ne pouvez contraindre le propriétaire d'avancer, vous ne pouvez pas non plus refuser l'autorisation de reconstruire sur son alignement primitif. La loi de 1807 dont M. le ministre de l'intérieur a donné lecture, dit qu'il sera libre au propriétaire d'acheter, mais on ne lui impose pas l'obligation d'acheter. — Eh bien, je suppose une personne qui, voulant reconstruire son bâtiment, est obligée d'avancer d'un mètre, vous lui donnez l'autorisation nécessaire, à charge d'avancer. Elle pourra vous dire : Je ne veux pas avancer. Dans quelle position se trouvera placé le gouvernement ou la commune? Il sera dans la nécessité d'acheter la maison entière. C'est ainsi, en effet, que

avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale.

Il sera donné récépissé de la demande d'autorisation, et, s'il y a lieu, du dépôt du plan, par

un membre de l'administration communale ou par le secrétaire.

Art. 5. L'administration communale (1) est tenue de se prononcer (2) dans le délai de trois

l'explique le dernier paragraphe de l'art. 53. — Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquiescer, l'administration est autorisée à le déposer de l'ensemble de sa propriété.... » Ainsi l'administration est bien autorisée à déposer le propriétaire de l'ensemble de sa propriété. Mais peut-elle refuser l'autorisation de reconstruire, si le propriétaire ne veut pas avancer ? et si, sans l'autorisation, le propriétaire reconstruit sa maison sur l'ancienne fondation, la démolition pourra-t-elle être ordonnée ? »

M. de Garcia, rapporteur : « L'honorable M. Demonceau a fait une observation à laquelle il me paraît avoir répondu lui-même. Il vous a dit que l'on contraindra l'administration à prendre toute la propriété, en vertu de la loi de 1807. Cela me paraît évident et pare à tous les inconvénients : la loi est formelle à cet égard. Le texte de la loi me paraît positif : il ne vous accorde pas l'autorisation de bâtir, par suite du refus que vous faites de vous conformer à l'alignement, c'est-à-dire d'avancer ; le propriétaire doit alors abandonner toute sa propriété, et peut contraindre l'administration à la prendre tout entière, moyennant une juste et préalable indemnité ; cela est parfaitement équitable et sauve les droits des intéressés comme le droit des administrations qui interviennent pour assurer tout ce qui est d'intérêt général. » (Séance du 27 juillet 1842. — *Monit.* du 28.)

(1) M. Savart-Martel : « Je remarque qu'on dit ici l'administration communale. Ces mots désignent sans doute le collège des bourgmestre et échevins ; or, il me semble que ceci est dans les attributions du conseil communal. »

M. le ministre de l'intérieur : « Nous avons dit que cette loi ne dérogeait en rien à la loi communale ; de sorte qu'on entendra par les mots *administration communale* soit le collège des bourgmestre et échevins, soit le conseil communal, d'après les dispositions de la loi communale. Il est très-vrai qu'autrefois les expressions : *administration communale*, ont donné lieu à une assez grave controverse ; mais cette controverse est venue à cesser par la dernière loi électorale que nous avons faite à la session précédente. Je pense donc qu'on peut maintenir les expressions *administration communale* dans l'art. 5 et dans les autres articles de la loi. On interprétera ces mots en deux sens différents, en se conformant à la loi communale. »

M. de Garcia, rapporteur : « J'ai déjà eu l'honneur de faire observer que la commission a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de toucher en rien à ce qui est réglé par la loi communale. Les attributions restent telles qu'elles sont réglées antérieurement. Si c'est le collège échevinal qui est compétent, il restera compétent ; si c'est le conseil communal qui est compétent, il restera compétent. Je le répète, la commission n'a voulu porter

aucune atteinte aux attributions établies par la loi communale. »

M. le ministre de l'intérieur : « Il serait impossible de substituer les mots *conseil communal* à ceux *administration communale*. Ces mots auront deux acceptions différentes ; on consultera, à cet égard, la loi la communale. Ainsi cette loi porte (art. 90, no 7o, premier alinéa) : « Des alignements, de la grande et petite voirie, en se conformant, lorsqu'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure, et, sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale. » Ici, par ces mots, on doit entendre le collège des bourgmestre et échevins. Au contraire, quand il s'agira de régler « la fixation de la grande voirie et les plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes rurales, l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression (loi communale, art. 76, no 7o) » ce sera le conseil communal qui sera compétent. Vous voyez que les mots *administration communale* auront deux acceptions distinctes d'après la loi communale. » (Séance du 1^{er} décembre 1843. — *Monit.* du 2.)

(2) La rédaction primitive portait : « L'administration communale est tenue d'accorder ou de refuser l'autorisation, etc. » M. le ministre de l'intérieur proposa la substitution suivante : « sera tenue de statuer, etc. »

M. de Garcia, rapporteur : « Messieurs, comme vous le verrez par les articles qui suivent, on n'a pas voulu que le droit de propriété fût entravé dans son exercice. Votre commission centrale a voulu qu'il fût complètement respecté. Aux termes de la rédaction du projet, à défaut d'accorder ou de refuser l'autorisation dans le mois, l'autorité communale peut être mise en demeure et le propriétaire peut user de sa propriété. Le mot *statuer*, que M. le ministre propose de substituer à ceux : *accorder ou refuser*, est plus vague ; il embarrassera les tribunaux, qui se demanderont si le législateur a voulu changer l'esprit de la disposition en changeant les termes. D'après cette disposition, le propriétaire avait droit, quand l'autorité communale n'avait pas accordé ou refusé l'autorisation dans le mois, d'user de sa propriété. Le mot *statuer* ne lui laisse pas le même droit, car l'autorité communale peut statuer ; quoiqu'elle prononcera dans un, deux ou trois mois, il suffit qu'elle prenne une résolution quelconque, elle aura statué et le propriétaire pourra être privé indéfiniment de l'exercice de sa propriété. Si le mot *statuer* ne doit pas être entendu comme cela, je ne vois pas pourquoi on changerait la rédaction du projet, qui est nette, qui est claire. » (Séance du 27 novembre 1845. — *Monit.* du 28.)

« J'ai une observation encore à présenter, disait

mois, à dater de la réception de la demande.

Art. 6. Si, pour exécuter les plans d'alignement, il y a lieu d'incorporer à la voie publique une partie du terrain particulier, et si l'indem-

nité n'est point réglée de commun accord, l'action en expropriation sera intentée par l'administration communale, dans le délai d'un mois, à dater de la décision (1). Le propriétaire pourra

M. de Garcia à la séance du 1^{er} décembre 1843, c'est sur la substitution du mot *statuer* à ceux un peu sévères, je l'avoue, qui étaient dans le projet primitif. M. le ministre vous a dit que son but, en proposant ce changement, était de mettre cet article en concorde avec les articles de la loi communale. J'ai examiné les dispositions de la loi communale pour savoir si l'harmonie que voulait établir M. le ministre était obtenue; je me suis convaincu qu'il n'en était rien. Car l'art. 90 de la loi communale, article qui se rattache directement à la matière, porte : Le collège des bourgmestre et échevins est chargé : — § 8. « De l'approbation des plans de bâtisse, etc. » — Vous voyez que c'est absolument la matière qui nous occupe. — Eh bien ! le § 2 porte : « le collège sera tenu de se prononcer dans le délai de » etc., etc. Il n'est pas dit de *statuer*, mais de *se prononcer*; car on peut statuer qu'il ne sera pas fait droit, qu'il sera accordé une remise. Rien de plus vague que ce mot *statuer*. Je n'insiste pas pour qu'on reprenne la rédaction primitive du projet, mais je demande qu'on remplace le mot *statuer* par celui *se prononcer* : « L'administration communale est tenue de se prononcer, dans le mois à dater de la réception de la demande. » (*Monit.* du 2 décembre 1843.)

(1) M. Castiau avait fait remarquer que l'article ne prévoyait que les cas où il y a des plans d'alignement généraux. « Cette supposition, disait-il, est purement gratuite, et n'est pas près de se réaliser en ce moment. Il y aura donc une lacune assez importante et assez prolongée pour l'exécution de la loi. Comment cette lacune sera-t-elle comblée ? Que fera-t-on en attendant la confection des plans généraux d'alignement ? Se maintiendra-t-on sous l'empire de la loi de 1807 et du *statu quo*. Il est nécessaire d'avoir une explication sur ce point : que fera-t-on en attendant que la disposition qui est relative aux cas où il existe des plans généraux d'alignement puisse recevoir son exécution ?

» Une autre lacune, ajoutait-il, porte sur l'action judiciaire elle-même, dans le cas où la commune intente son action en expropriation. On dit qu'une action en expropriation sera intentée par l'administration communale ; il s'agit de savoir si ce sera de plein droit, sans suivre les formalités ordinaires, sans recours à la députation provinciale. Si telle est l'intention du gouvernement, il faut, à cet égard, une explication formelle.

» J'ai à présenter une dernière observation, qui porte sur la disposition fondamentale de l'amendement ministériel, la question d'expropriation. Le ministère propose de dire que si l'on ne tombe pas d'accord sur la question d'indemnité, il y aura lieu à l'action en expropriation. Je crois qu'on détourne l'expression en *expropriation* de son sens légal, quand on prétend qu'à l'occasion d'un alignement, il y a lieu à cette action. Je persiste

à penser qu'alors même qu'il y a lieu à recul, et qu'il y a nécessité de cession de terrain, ce n'est pas là l'expropriation telle que la loi la définit. En effet, l'expropriation (le mot le dit assez), suppose une sorte de violence morale, une résistance formelle, énergique de la part du propriétaire. Trouvez-vous cette résistance formelle, énergique, cette nécessité de la dépossession plus ou moins violente dans le cas de la demande d'alignement ? Mais, en demandant son alignement, le propriétaire adhère au plan général d'alignement, il consent donc à la cession de sa propriété frappée d'alignement ; il n'y a donc pas lieu à expropriation. S'il y a débat, s'il y a conflit, sur quoi portent-ils ? Sur la cession de propriété ? Non ; car la question est résolue par le plan général d'alignement auquel le propriétaire, je le répète, a adhéré en demandant son alignement. La question de propriété est hors de cause.

» Quelle est donc la question qui reste à vider ? Une question d'argent, une simple question d'indemnité. Or, faut-il pour une telle question, pour une question d'indemnité, suivre les nombreuses formalités prescrites pour l'expropriation ? C'est une question grave, selon qu'on se place dans l'une ou l'autre hypothèse. Si vous voulez qu'il y ait lieu à l'action en expropriation, vous vous replacez nécessairement sous l'empire de la loi sur l'expropriation forcée ; il faudra des instructions administratives et judiciaires, des arrêtés royaux, une série de formalités telles que l'expropriation durera plusieurs mois, une année peut-être. De plus, il y aura des frais considérables. Si, au contraire, vous pensez que c'est une simple question d'indemnité, alors toutes les formalités relatives à l'expropriation viennent à tomber. »

M. Fallon, membre de la section centrale, répondit : « D'abord le préopinant a demandé comment il serait possible d'exécuter la loi, là où il n'y aurait pas de plan général d'alignement. Il ne s'agit pas de porter une loi qui ne devra recevoir d'exécution que dans les villes où il y a un plan général d'alignement ; il s'agit des plans d'alignement dûment approuvés. Or, il existe une quantité de localités, la ville de Namur, par exemple, qui n'ont pas un plan général d'alignement, mais qui ont des plans d'alignement dûment approuvés pour certaines rues dont elles ont jugé l'élargissement nécessaire. La loi recevra son exécution dans toutes les villes qui se trouvent dans ce cas. Je pense avoir donné ainsi une solution complète à la première objection de l'honorable membre.

« La deuxième objection a pour objet de savoir si la commune, lorsqu'elle est obligée, par le refus du propriétaire, d'intenter son action en expropriation, est dispensée de remplir toutes les formalités requises pour intenter cette action, si elle peut l'intenter de plein droit, sans autorisation. Il n'est pas entré dans l'intention de la commission de déroger au droit commun administratif ;

faire cesser l'action, en déclarant qu'il renonce à sa demande et en se soumettant à payer les frais (1).

Le jugement qui interviendra sur cette action fixera le délai dans lequel l'indemnité devra être acquittée ou consignée.

Art. 7. A défaut par l'administration communale, soit de se prononcer sur la demande d'au-

torisation, soit d'intenter, dans le délai ci-dessus fixé, l'action en expropriation, soit d'acquitter ou de consigner l'indemnité dans le délai fixé par le jugement, le propriétaire, quinze jours après qu'il aura mis l'administration communale en demeure et dénoncé cette mise en demeure à la députation permanente du conseil provincial (2), rentrera dans la libre disposition de la partie de

il va de soi-même que la commune se pourvoira auprès de la députation provinciale pour être autorisée par elle à intenter cette action ; et même c'est parce que la commission a pensé que la commune doit remplir cette formalité, qu'elle a fixé un délai d'un mois, qui a été étendu hier à trois mois. Voici pour le deuxième point.

» Quant au troisième point, mon honorable collègue nous a fait remarquer le grand nombre de formalités, la quantité de frais qui peuvent être la conséquence de l'action en expropriation. Il demande si cette action est bien nécessaire. Je crois que tout le monde reconnaîtra qu'elle est indispensable ; car nous devons observer, en toutes choses, les dispositions constitutionnelles ; or, pour pouvoir enlever à un propriétaire sa propriété, il faut observer toutes les formalités prescrites pour l'expropriation pour cause d'utilité publique ; car c'est pour cause d'utilité publique qu'il est contraint de céder sa propriété ; l'action en expropriation ne peut être remplacée par une action en indemnité ; car avant de régler l'indemnité, il faut s'emparer du terrain du propriétaire ; pour cela, il faut l'exproprier.

» Quant aux formalités de l'expropriation, elles se réduisent à des termes extrêmement simples ; il ne s'agit pas d'enquêtes administratives, de toutes les formalités prescrites par la loi de 1810 pour obtenir l'expropriation. Les formalités prescrites par la loi de 1835 sont simples ; la procédure est expéditive. Je crois donc qu'il n'y a rien à redouter des inconvénients signalés par notre honorable collègue, et que la loi recevra très-facilement son exécution. » (Séance du 28 novembre 1843. — *Monit.* du 29.)

(1) M. le ministre de l'intérieur avait présenté la rédaction suivante : « L'action sera poursuivie à moins que, dans le même délai, le propriétaire n'ait déclaré renoncer à sa demande. » Cette rédaction fut combattue par M. de Garcia ; et à la suite des explications données par M. Fallon et M. le ministre de l'intérieur, l'article fut rédigé comme il est aujourd'hui dans la loi : voici ces explications :

M. Fallon : « Je comprends la pensée de M. le ministre. Je suppose le cas qui se présentera souvent où un propriétaire se trouvant dans une rue dont le plan est dûment autorisé, désire faire des changements à sa façade, et que, d'après le plan, il doit reculer. Il demande à l'autorité communale l'autorisation de faire ces changements. L'administration communale, d'après la loi, a trois mois pour délibérer sur le point de savoir s'il lui convient d'autoriser le demandeur à faire les constructions qu'il détermine. Dans ce délai,

l'administration déclare qu'elle ne peut pas autoriser ces constructions. La loi ordonne alors à l'administration d'intenter une action en expropriation. — Voici la question que pose le ministre : « L'action en expropriation intentée par l'administration lui donne-t-elle un droit tellement acquis que le propriétaire, en renonçant à exécuter ses constructions, n'en soit pas moins tenu de reculer ? Voilà le cas. Eh bien, il n'est pas entré dans les intentions de la section centrale de vouloir exproprier un propriétaire qui renonce à faire les constructions pour lesquelles il a demandé l'autorisation. C'est là ce que M. le ministre a voulu exprimer dans la loi ; mais je crains que son amendement n'atteigne pas le but qu'il se propose, car, pour l'expropriation, il y a des délais à observer ; il faudrait donc modifier la loi sur les expropriations, sinon vous exposeriez la commune à des nullités, ce qu'il faut soigneusement éviter. »

M. le ministre de l'intérieur : « Il me semble que la question s'éclaircit. Nous sommes d'accord sur un premier point. L'action en expropriation est intentée par la commune. Le propriétaire peut-il, en renonçant à sa demande primitive de construction ou reconstruction, faire tomber l'action en expropriation ? Évidemment oui ; il faut reconnaître ce droit au propriétaire. L'honorable M. de Garcia pense qu'il est inutile de l'exprimer, que cela va de soi-même. Nous pensons qu'il vaut mieux le dire : que plus la loi sera claire et positive, plus elle sera de facile exécution. Second point. Faut-il fixer un délai passé lequel le droit de renonciation n'existera plus ? J'avoue que nous commençons à avoir des doutes sur ce deuxième point. Peut-être ne faut-il fixer aucun délai, et admettre qu'en payant les frais, le propriétaire aura toujours le droit de faire tomber l'action en expropriation par la renonciation à sa demande primitive. — Je crois donc que la distinction à faire est celle-ci : le propriétaire a-t-il toujours le droit de faire tomber l'action en expropriation, en renonçant à sa demande primitive ? Nous répondons tous oui ; faut-il fixer un délai dans lequel cette renonciation devra être faite ? Il faut, je crois, pousser le respect de la propriété jusqu'à ne pas fixer de délai. Il faut dire que l'action ne sera pas poursuivie si le propriétaire renonce à sa demande et propose de payer les frais. »

M. Fallon : « Une action doit être poursuivie si elle est intentée. Il faudrait dire : Le propriétaire pourra faire cesser l'action en renonçant à sa demande et en se soumettant à payer les frais. » (*Monit.* du 20 novembre 1843.)

(2) M. Dolez : « Messieurs, je crois devoir appeler l'attention de la chambre sur la portée de l'art. 7.

sa propriété destinée au reculement, et il pourra y faire telles constructions qu'il trouvera convenir, sans être soumis à d'autres obligations que celles auxquelles sont assujettis les propriétaires non sujets au reculement.

Art. 8. Le propriétaire pourra exercer son recours à la députation permanente du conseil provincial, et, s'il y a lieu, au roi, contre les décisions de l'administration communale rendues en vertu des articles précédents.

Art. 9. Les contraventions à la présente loi

seront punies d'une amende de fr. 16 à 200 (1).

Néanmoins les tribunaux sont autorisés à réduire l'amende, même au-dessous de 16 francs, si les circonstances paraissent atténuantes et que le préjudice causé n'excède pas 25 francs, sans que dans aucun cas l'amende puisse être au-dessous des amendes de simple police (2).

Art. 10. Outre la pénalité, le tribunal prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention (3), en condamnant les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état pri-

Cette portée me paraît présenter un grave danger pour l'intérêt public, qui s'y trouve directement engagé. — Vous savez, messieurs, que la rectification des alignements est une œuvre de temps, et une œuvre de temps souvent fort longue. Ce n'est qu'après un espace, qui souvent atteindra plus d'un demi-siècle, qu'on parvient à réaliser un plan complet d'alignement. Or, en consultant l'économie du projet de loi, je m'effraie à la pensée qu'un simple oubli de la part d'une administration, pourra anéantir les soins donnés, pendant 40 à 50 ans, à la rectification d'un alignement, et cela au moment où cette œuvre allait s'accomplir d'une manière complète. — D'après l'art. 4 de la loi, la partie intéressée demande à l'administration communale l'autorisation de bâtir. D'après l'art. 5, l'administration a un délai de trois mois pour répondre, et d'après l'art. 7, si ce délai s'écoule sans qu'elle ait répondu, sans qu'elle ait pris une des mesures déterminées par la loi, le propriétaire rente dans la libre disposition de sa propriété et peut y bâtir sur l'alignement. En sorte qu'un simple oubli de la part d'une autorité communale, oubli qui pourra arriver fréquemment au milieu des complications administratives, anéantirait les soins portés par plusieurs générations pour la rectification d'une rue importante d'une de nos villes. — Ne croyez-vous pas indispensable que le propriétaire soit dans l'obligation de mettre l'administration en demeure de lui répondre après l'expiration du délai déterminé, afin que l'intérêt public, engagé dans cette question bien plus encore que l'intérêt particulier, soit prémuni contre les dangers d'un oubli que chacun de nous comprend, s'il veut tenir compte des complications de l'administration ?

« Je crois donc qu'il est nécessaire de modifier l'art. 7 en ce sens que l'expiration du délai ne fera pas rentrer de plein droit le propriétaire dans la faculté de bâtir sur l'alignement ancien de sa propriété, mais que cette expiration l'autorisera à mettre en demeure l'administration de statuer sur sa demande. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'une décision dans la quinzaine, le propriétaire rentrera dans la libre disposition de la propriété. »

Ce fut par suite de ces observations que l'on inséra dans l'article que le propriétaire ne pourrait rentrer dans la libre disposition de sa propriété que quinze jours après qu'il aura mis l'administration communale en demeure et dénoncé cette

nise en demeure à la députation permanente du conseil provincial. (Séance du 28 novembre 1843. — *Monit.* du 29.)

Sur l'observation faite par M. Delfosse et appuyée par M. Dolez, il a été reconnu que le délai de quinze jours ne date que du jour où la copie de la sommation aura été remise à la députation permanente du conseil provincial. (Séance du 1^{er} décembre 1843.)

(1) M. de Garcia avait posé le cas suivant : « Je suppose un propriétaire qui construit sans autorisation, qui ne suit pas le plan général d'alignement et qui ne donne pas à sa maison la hauteur indiquée. Voilà trois contraventions. Faudrait-il prononcer une seule amende, ou trois amendes? je ne sais quelle sera la réponse de M. le ministre. Mais lorsque j'aurai, comme juge, à appliquer la loi, je ne sais en vérité ce que je devrai faire. »

« C'est là un cas qui se présentera très-rarement, répondit M. le ministre de l'intérieur; il est peu probable qu'un propriétaire commette un grand nombre de contraventions. Je répondrai cependant à l'honorable préopinant que si ces contraventions sont commises dans une même rue, pour le même alignement, pour deux ou trois maisons contiguës, par exemple, il est probable que le tribunal décidera qu'il n'y a qu'une contravention. L'important, et c'est ce qu'on perd de vue, c'est la réparation des travaux, c'est leur démolition. Ce but est atteint. Que le tribunal déclare qu'il y a une ou trois contraventions, dès qu'on peut rétablir les lieux dans leur premier état; c'est tout ce qu'il faut. » (Séance du 29 novembre 1843.)

(2) M. de Garcia avait proposé de dire que dans les cas prévus par la présente loi, les tribunaux seront autorisés à appliquer l'art. 463 du C. pén.; mais sur l'observation que cet article exigeait pour son application que la peine de l'emprisonnement fût prononcée par la loi, on rédigea l'article tel qu'il est passé dans la loi. (Séance du 1^{er} décembre 1843.)

(3) « Quant aux réparations, il s'est élevé la question de savoir si le juge pouvait les prononcer sur la poursuite de l'action publique. Le siège de la difficulté était dans le texte de l'art. 161 du Code d'instruction criminelle, relatif aux tribunaux de simple police, et déclaré commun aux tribunaux correctionnels par l'art. 189 du même code. Voici le texte : « Si le prévenu est convaincu » de contravention de police, le tribunal pronon-

ratif (1). par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés.

« c'est la peine *et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.* » De cette disposition, on a conclu que ces demandes constituant des réparations civiles, il ne devait y être statué qu'autant qu'il y avait intervention d'une partie civile. C'est en ce sens que s'est fixée la jurisprudence en Belgique. A la vérité, la jurisprudence de la cour de cassation de France est différente. Mais, dans ce royaume, on est régi par l'édit de 1607, qui ordonne la démolition, ou, pour me servir de ses expressions, *que la besogne mal plantée sera abattue.* L'arrêt du conseil du 27 février 1765 portait également la peine *de démolition des ouvrages* et même la *confiscation des matériaux.* Ces peines accessoires pouvaient être assimilées à la confiscation que les tribunaux de police peuvent prononcer (art. 470 du Code pénal). Mais ces édits n'ayant pas été publiés en Belgique, la démolition des ouvrages ne pouvait être considérée que comme une réparation civile; et l'action de ce chef doit être exercée par la partie civile, suivant l'article 1^{er} du Code d'instruction criminelle.

» Y a-t-il lieu de déroger à cette règle pour la réparation des contraventions en matière de voirie? M. le ministre de l'intérieur fait observer, dans l'exposé des motifs du projet de loi en discussion, que déjà il y a été dérogé par l'art. 33 de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux. Néanmoins, il existe pour les chemins vicinaux un motif qui ne se rencontre pas toujours lorsqu'il s'agit de la voirie urbaine. Souvent la police de ces chemins intéresse plusieurs communes rurales; celle que le chemin traverse à l'endroit où la contravention a été commise peut ne pas avoir un plus grand intérêt aux réparations que d'autres communes voisines, tandis que les villes sont principalement intéressées à la réparation des contraventions commises sur les rues qui se trouvent dans leur territoire. D'un autre côté, il est à remarquer qu'en n'exigeant pas l'intervention d'une partie civile pour qu'il soit prononcé sur la réparation en même temps que sur l'application de la peine, on place le prévenu dans une position plus défavorable. — En effet, si le prévenu est renvoyé de la poursuite, il n'obtiendra pas de dépens contre le ministère public, au lieu que la partie civile aurait dû les supporter et aurait même pu, suivant les circonstances, être condamnée à des dommages-intérêts envers le prévenu. Mais, dans tous les cas, y avait-il lieu seulement d'autoriser le ministère public à acquiescer les réparations, ou bien, devait-on conférer au juge le droit des les prononcer d'office?

» Les 3^e, 5^e et 6^e sections s'opposaient à ce que le juge pût prononcer d'office les réparations. Seulement, elles admettaient de ce chef une poursuite d'office de la part du ministère public. Ce système paraissait devoir obtenir la préférence, sans l'antécédent posé par la loi du 10 avril 1841. Car, suivant l'observation fort judicieuse de la 5^e section, il est exorbitant d'obliger les tribunaux à prononcer d'office des condamnations; il faut

qu'il y ait réquisition d'une partie ayant intérêt à demander les réparations civiles. Toutefois, il est à observer que le juge ne peut appliquer la peine qu'autant qu'il est saisi d'une poursuite, qui, lorsqu'il n'y a pas de partie civile, ne peut être exercée par le ministère public. Les tribunaux de police ne peuvent condamner le prévenu à des réparations civiles, qu'autant qu'ils prononcent une peine contre lui. On peut donc considérer les réparations comme une conséquence de la peine. Et la crainte d'introduire une bigarrure dans la législation a fait adopter par la section centrale le principe posé dans l'art. 33 de la loi du 10 avril 1841. — Mais il se présentait une autre question, celle de savoir s'il y avait lieu de faire la distinction proposée par la 3^e section, entre le cas où un particulier bâtit sur son propre terrain, et celui où il impiète sur la voie publique, pour n'appliquer qu'au second cas la poursuite d'office. Sans doute, le droit de propriété doit jouir de toute la garantie que lui assure l'art. 11 de la constitution. Aussi, la loi sur les chemins vicinaux, prévoyant le cas où les plans généraux d'alignement et de délimitation de ces chemins donneront lieu à des *emprises à faire sur les riverains*, exige-t-elle, outre l'approbation royale pour l'expropriation, qu'on observe les prescriptions de la loi du 17 avril 1835 (art. 2 et 11 de la loi du 10 avril 1841). Il ne faut donc pas que le juge, en prononçant sur les réparations, puisse porter atteinte au droit de propriété. Mais la 5^e section ne proposait de distinction que jusqu'à une disposition législative qui déterminât, d'une manière précise, les limites à apporter au droit de chaque citoyen, de bâtir sur son fonds. Or, par les dispositions dont on a parlé précédemment, la section centrale croit avoir satisfait au vœu de la 5^e section. D'ailleurs, cette distinction, dont on ne peut méconnaître la justesse, pourra toujours être prise en considération par le juge; car il ne prononce la réparation que *s'il y a lieu.* On conçoit que la réparation doit être rigoureusement ordonnée lorsqu'il y a usurpation de la voie publique ou un usage illégal de cette voie. Mais il n'en est pas de même lorsque le propriétaire a fait usage de son terrain, bien qu'en cela il n'ait pas observé toutes les prescriptions légales. Les mêmes motifs n'existent pas dans ce dernier cas, pour ordonner la démolition des ouvrages. S'il n'y a pas lieu d'élargir la voie publique, quelle serait l'utilité de la démolition? S'il y a lieu à reculement, ce n'est pas toujours un motif pour l'ordonner. Seulement, si la contravention est judiciairement reconnue, le propriétaire ne pourra faire entrer dans le règlement de l'indemnité, en cas d'expropriation, la valeur des constructions ainsi faites; car personne ne peut acquérir des droits par la contravention. Mais il peut se faire qu'il n'y ait aucun préjudice à laisser subsister les constructions jusqu'à l'expropriation. » (Rapport de la section centrale.)

(1) M. Demonceau: « Je voudrais savoir ce qu'on entend par *rétablir les lieux dans leur état primitif.* Je suppose que quand une maison aura été

tés (1). Toutefois, le condamné aura l'option d'exécuter les conditions légalement imposées par les arrêtés d'autorisation.

Art. 11. Le jugement fixera le délai dans lequel l'option devra être faite et suivie d'exécution complète.

reconstruite sans autorisation, on en ordonne la démolition ; ordonnera-t-on de la rétablir dans l'état où elle était précédemment ? Rétablir les lieux dans leur état primitif, ce me semble, reconstruire une maison démolie. Selon moi, on devrait se borner à ordonner la démolition des travaux faits ! »

M. de Garcia, rapporteur : « Je ne conçois pas bien l'objection de l'honorable préopinant. D'après l'art. 10, il ne s'agit pas de faire reconstruire, mais de détruire, et quant au rétablissement des lieux dans leur état primitif, il y a les mots *s'il y a lieu*, qui tempèrent à cet égard la rigueur de la disposition. Les tribunaux ordonneront à cet égard ce qu'ils jugeront convenable. Cette disposition a soulevé dans la section centrale quelques difficultés qui tiraient leur source de notre nouveau système constitutionnel. Sous l'ancien régime, c'étaient, en France, les conseils de préfecture, et, chez nous, les états-provinciaux qui décidaient ces questions en bons pères de famille. Ces corps n'ordonnaient la destruction des constructions qu'autant qu'elles nuisaient à l'intérêt public. En soumettant ces questions aux tribunaux, ils devaient nécessairement prononcer la destruction ; mais, par l'addition des mots *s'il y a lieu*, les tribunaux pourront apprécier jusqu'à quel point les constructions faites nuisent à l'intérêt général, et prononceront leur destruction ou la refuseront en appréciant les circonstances. Ce tempérament, au surplus, n'a été introduit qu'en faveur de celui qui a construit sur sa propriété. Voilà comment la disposition a été entendue par la section centrale, et c'est ce que pratiquaient les corps administratifs lorsqu'ils connaissaient de ces questions. »

M. Demonceau : « Les observations de M. le rapporteur m'engagent à vous en soumettre quelques autres sur les mots *s'il y a lieu*. J'ai beaucoup de confiance dans les tribunaux, mais j'aurais voulu que leur décision pût toujours être soumise à leur chef suprême ; j'aurais désiré que la cour de cassation pût toujours être appelée à fixer la jurisprudence ; avec les mots *s'il y a lieu*, les tribunaux décideront en fait, et la décision, laissée à leur arbitraire, échappera à la censure de la cour de cassation, si vous le voulez ainsi. Le veut-on ainsi ? J'espère que M. le rapporteur voudra bien nous dire si telle a été l'intention de la section centrale. Si vous lisez son rapport, elle ne semble pas exiger la démolition des constructions quand on n'aura pas empiété sur la voie publique. Sans doute celui qui, en construisant, empiète sur la voie publique, doit être forcé de démolir ; mais celui qui n'aura fait que reconstruire sur son propre terrain, n'y aurait-il pas une sorte d'iniquité à le forcer à démolir. En maintenant les mots *s'il y a lieu*, un tribunal pourra, dans ce cas

Après l'expiration de ce délai, le jugement sera exécuté par l'administration aux frais du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par l'autorité qui aura fait effectuer la démolition ou l'enlèvement (2). Le remboursement des

même, ordonner la démolition ; il lui suffira de décider en fait qu'il y a lieu de démolir. »

M. de Garcia : « M. Demonceau vient de parler des motifs de la loi, mais ils ne sont pas tels qu'il les indique. La section centrale n'a pas voulu que la démolition ne pût être ordonnée que pour le cas seul où une construction aurait empiété sur la voie publique, mais encore dans celui où un individu construirait sur sa propriété. Mais elle a voulu laisser aux tribunaux l'appréciation du fait. La cour de cassation n'aura rien à voir, si les tribunaux, en fait, décident que la construction ne porte pas préjudice à l'intérêt général ; ils déclareront qu'il n'y a pas lieu de la démolir. — Quelques membres de la section centrale auraient voulu qu'on fit une distinction et que la démolition ne pût être ordonnée que pour le cas où l'on bâtirait sur la voie publique. D'autres voulaient que ce principe fût applicable aux constructions faites sur la propriété, quand on n'aurait pas suivi les plans d'alignement. Il est possible que dans l'exposé des motifs on trouve quelque chose du principe qui a divisé la section centrale, mais la section centrale a voulu que la démolition pût être ordonnée quand on bâtissait sur son propre terrain aussi bien que quand on bâtissait sur la voie publique. Seulement elle a tempéré la rigueur du principe en laissant aux tribunaux l'appréciation des faits. C'est pour cela que les mots *s'il y a lieu* ont été insérés dans la loi. » (Séance du 27 juillet 1842. — *Monit.* du 28.)

(1) L'article primitif portait : *ou des matériaux illégalement déposés ou des objets illégalement délaissés* ; M. Savart-Martel fit remarquer que ce fait ne méritait pas d'être puni d'une amende de 16 à 200 francs ; que c'était là une peine beaucoup trop forte, si on voulait comprendre dans cette disposition les cas prévus par l'art. 471 du Code pénal. Ces observations furent appuyées par M. Fallon, et, sur sa proposition, ces mots furent supprimés. Par suite de cette suppression, les matériaux illégalement déposés et les objets illégalement délaissés ne constituent donc, comme le disait M. Savart, qu'une contravention prévue par l'art. 471 du Code pénal. (Séance du 28 novembre 1843. — *Monit.* des 29.)

(2) M. le baron de Pélichy avait demandé ce que l'on ferait dans le cas où le contrevenant n'aurait pas les moyens de faire exécuter les travaux que prescrit cet article : « Que fera-t-on alors ? les fera-t-on faire d'office ? et qui les payera dans ce cas ? »

M. le ministre de la justice lui répondit : « Si la personne qui a bâti refuse d'exécuter les travaux ordonnés, alléguant qu'elle n'en a pas les moyens, elle tombe sous l'application de l'art. 11, et alors les travaux seront faits à la requête de l'administration aux frais du contrevenant. Celui-

dépenses faites avant la condamnation, pour le rétablissement des lieux, sera ordonné et poursuivi de la même manière. L'état sera visé et rendu exécutoire par l'ordonnance du président du tribunal qui a connu de la contravention.

Cette ordonnance sera exécutée par provision, nonobstant toute opposition ou appel (1).

Art. 12. Il pourra être formé opposition à cette ordonnance; l'opposition contiendra assigna-

tion devant le tribunal qui a connu de la contravention, et l'affaire sera instruite et jugée comme matière sommaire (2).

Art. 13. Dans le cas de renvoi à fins civiles, sur la question préjudicielle, la partie qui aura proposé l'exception devra se pourvoir devant le juge compétent, et justifier de ses diligences dans le mois, sinon il sera passé outre à l'instruction et au jugement sur la contravention (3).

ci sera ensuite contraint au remboursement de ces frais sur simple état dressé par l'autorité qui aura fait effectuer la démolition ou l'enlèvement des matériaux. — Si des difficultés s'élèvent pour le remboursement de ces frais, on procédera vis-à-vis du contrevenant comme on procède vis-à-vis de tout débiteur qui refuse d'acquitter sa dette. La loi actuelle consacre la règle du droit commun, qui dit qu'on ne peut forcer personne à un fait, et que l'obligation se résout en dommages et intérêts. Ces dommages et intérêts résultant de la dépense faite par la commune, seront récupérées par les voies de droit; la crainte d'en être privé ne peut faire refuser l'autorisation de bâtir, et, dans tous les cas la commune trouve une garantie dans la valeur du terrain. » (Séance du sénat du 1^{er} février 1843. — *Monit.* du 2.)

(1) M. Fallon : « Messieurs, si nous recourons à l'enquête que le gouvernement a faite, nous voyons que le principal obstacle que rencontrait l'exécution des règlements de police sur la bâtisse, consistait dans l'obligation où étaient les communes d'intervenir comme parties civiles dans la poursuite en répression de la contravention. Trop souvent, les communes ne se portaient pas parties civiles, les jugements prononcés contre les contrevenants n'ordonnaient pas la démolition des travaux illégalement faits. Ces travaux finissaient par se consolider de telle manière qu'il n'était plus possible d'y revenir. Nous avons levé le doute qui s'était élevé à cet égard, mais je crains que si nous n'apportons pas quelques modifications aux articles 11 et 12, nous n'avons fait autre chose que déplacer la difficulté. Car si les communes prévoient que pour rentrer dans les avances qu'elles auront faites, pour faire procéder à la démolition des constructions illégalement faites, à la place du contrevenant, elles devront traverser un procès toujours long et frayeux, elles reculeront. Les démolitions seront ordonnées d'office par le juge, mais les constructions n'en resteront pas moins debout, si le contrevenant refuse d'exécuter le jugement. Si le contrevenant fait résistance aux ordres de la justice, par mauvaise humeur, esprit de chicane ou tout autre motif, il profitera de la voie qui lui est ouverte par l'art. 12, il s'empressera de former opposition afin d'engager la commune dans un procès, ce qui pourra peut-être l'arrêter. — Dans la loi sur la compétence en matière civile, nous avons voulu aller au devant de ces tracasseries. On sait que les appels n'ont souvent pour but que de faire de la chicane et de gagner du temps. On a cherché un remède plus ou moins

efficace à cet abus; on a autorisé les tribunaux à déclarer les jugements exécutoires par provision. On sait qu'une fois le jugement exécuté, la partie condamnée n'a plus autant d'intérêt à recourir à l'appel, qui n'a le plus souvent pour but que d'arrêter cette exécution. Dans le cas actuel, il y a plus de motif que dans aucun autre d'en agir de la sorte. L'état des frais, d'après l'art. 11, doit être arrêté par l'administration communale; or, les administrations communales, et surtout celles des villes, nous inspirent assez de confiance, assez de garantie pour que nous puissions croire que les cas seront très-rare où il pourra y avoir erreur ou exagération dans les dépenses; d'un autre côté, le contrevenant qui s'oppose aux ordres de la justice, qui, par son fait, par sa mauvaise volonté, oblige la commune à faire des avances, ne mérite pas grande considération; il faut, avant de lui permettre de plaider, le forcer à rembourser à la commune les avances qu'elle a faites. Par ces considérations, je demande qu'on ajoute à l'art. 11 la disposition suivante : « Cette ordonnance sera exécutée par provision, nonobstant toute opposition ou appel. » (Séance du 1^{er} décembre 1843. — *Monit.* du 2.)

(2) M. Orts : « Je crois qu'il faut ajouter quelque chose à cet article, il faut ajouter *et urgente*, car une affaire peut être urgente sans être sommaire et sommaire sans être urgente. Ici l'affaire doit être instruite et jugée comme *sommaire et urgente*. Les mêmes termes sont employés dans l'art. 13; je propose de les mettre également dans l'article 12. »

M. Fallon : « Je concevais la proposition de M. Orts si nous n'avions pas modifié l'art. 11. On aurait pu traiter l'affaire comme sommaire et urgente pour faire rentrer le plus tôt possible la commune dans ses fonds. Mais comme nous venons d'adopter un autre principe, que nous venons de décider que l'état sera exécuté par provision, il n'y a plus rien d'urgent dans la poursuite. » (Séance du 1^{er} décembre 1843.)

(3) « Maintenant nous porterons notre attention sur un incident qui peut s'élever dans l'instance sur la poursuite de la contravention. L'existence de la contravention peut dépendre d'une question de propriété ou relative à quelque autre droit civil. Le tribunal de police ne peut connaître d'une telle question; elle doit nécessairement être déferée à une autre juridiction. L'art. 3 du projet du gouvernement prévoit ce cas. Il s'élève alors une question préjudicielle. Le prévenu soutient qu'il n'a fait qu'user de son droit, il oppose la maxime : *Ecce sed jure feci*. Par exemple, il est

Les affaires renvoyées à fins civiles seront instruites et jugées comme affaires sommaires et urgentes.

TITRE II.

De la grande voirie.

Art. 14. Les dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 de la présente loi sont communes aux contraventions en matière de grande voirie.

Les dispositions de ces mêmes articles sont spécialement applicables aux contraventions pré-

vues par l'arrêté du 29 février 1836 (*Bulletin officiel*, n^o 38); et néanmoins, lorsqu'une partie de la propriété riveraine devra, par suite des nouveaux alignements adoptés, être incorporée à la voie publique, les nouveaux alignements ne pourront être prescrits ni exécutés avant le paiement, ou, s'il y a lieu, la consignation de l'indemnité due au propriétaire (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, (M. Nothomb).

poursuivi pour avoir impiété sur la voie publique; et le prévenu prétend que le terrain qu'on lui reproche d'avoir usurpé, est sa propriété privée. Dans ce cas, le juge de répression doit nécessairement surseoir à statuer sur la poursuite, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la question de propriété, sur le droit allégué par le prévenu. Mais par qui l'action à laquelle donne lieu la question préjudicielle, devra-t-elle être intentée? On peut dire que celui qui propose une exception doit la justifier; que, par suite, le prévenu qui excipe de son droit, doit le faire reconnaître par la juridiction compétente. Mais cela n'est pas toujours exact. Il peut arriver que la poursuite du chef d'une contravention ne soit elle-même qu'une tentative d'usurpation; que, par erreur ou à dessein, on transforme en contravention un fait de possession légitime. Et peut-on obliger à intenter l'action, celui dont la possession justifie l'exception qu'il a proposée? Dans l'exactitude des principes, le possesseur ne devrait donc figures que comme défendeur dans l'instance civile.

» Ces principes n'ont pas été suivis par la loi du 10 avril 1841; cette loi, sans faire aucune distinction, oblige la partie qui a soulevé la question préjudicielle à se pourvoir devant le juge compétent dans un délai déterminé. Il est néanmoins à remarquer que, par là, cette partie n'est pas privée du droit de réclamer la possession. Elle peut donc intenter l'action en *complainte*, étant troublée dans sa possession par la poursuite répressive, ou l'action en *réintégration*, si elle a été déposédée par voie de fait. Ces actions lui sont ouvertes par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1841. Et si elle est maintenue ou réintégré dans sa possession, la contravention est, par cela même, écartée. Car le possesseur est réputé propriétaire; et il peut exercer tous les droits qui dérivent de la propriété. — La section centrale a cru devoir s'attacher à l'antécédent posé par l'art. 35 de la loi du 10 avril 1841. Et la circonstance que l'action possessoire peut être exercée est de nature à diminuer les inconvénients d'une telle disposition.

» La 5^e section, en adoptant l'art. 3 du projet du gouvernement, a fait remarquer, qu'il est bien entendu que, dans ce cas, c'est contre la partie intéressée, par exemple, la commune, que l'action civile sera intentée. La section centrale a pensé qu'il ne pouvait pas exister de doute à cet égard. Cette partie est seule contradicteur légitime dans

l'action civile; il ne peut en exister d'autre; car, en thèse générale, le ministère public ne peut agir au civil par voie d'action; il n'a que le droit de réquisition. » (Rapport de la section centrale. — *Monit.* du 15 octobre 1842.)

M. Raikem: « Je crois utile de rappeler ici une observation déjà consignée dans le rapport de la section centrale. Il est bien entendu, par les expressions « se pourvoir devant le juge compétent », qu'on pourra se pourvoir aussi bien au possessoire qu'au pétitoire. C'est dans ce sens que la section centrale a compris le projet du gouvernement. Je pense que c'est dans le même sens que M. le ministre a compris sa proposition. Du reste, il pourra le déclarer. »

M. le ministre de l'intérieur: « L'article ne peut être entendu autrement. » (Séance du 27 juillet 1842. — *Monit.* du 28.)

(1) « D'après l'exposé des motifs du projet du gouvernement, les principes consacrés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1841, doivent s'étendre à la grande voirie aussi bien qu'à la voirie urbaine. — A cette occasion, un membre de la section centrale a proposé d'appliquer spécialement les mesures dont il s'agit, aux contraventions prévues par l'arrêté du 29 février 1836. Le principal objet de cet arrêté, est d'assurer l'exécution des alignements à prescrire pour les constructions le long des grandes routes. Or, ces alignements rentrent dans les attributions de l'autorité administrative. — La loi du 6 septembre 1790 avait indiqué les attributions de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire dans son art. 6, ainsi conçu: « L'administration, en matière de grande voirie, appartiendra au corps administratif, et de la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux juges de district. » Et la loi du 14 octobre de la même année avait disposé: « L'administration en matière de grande voirie, attribuée aux corps administratifs par la loi du 6 septembre dernier, comprend, dans toute l'étendue du territoire français, l'alignement des rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes. » Ensuite, la loi du 29 floréal an x (19 mai 1802) statua que les contraventions en matière de grande voirie seraient constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative.

» En vertu de cette loi, la police de conservation des routes n'appartint plus aux tribunaux. Le conseil de préfecture prononçait sur les